

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°16/019

Procédure disciplinaire

M. Y.

Contre

M. X.

---

Audience du 7 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 6 avril 2017

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 20 juillet 2016 et déposée par M. Y. domicilié (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014), à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum ;

M. Y. soutient que M. X. n'aurait pas respecté la déontologie de la profession en ne prenant pas connaissance des examens complémentaires qu'il lui avait apportés et qui avaient été réalisés par le Centre d'explorations fonctionnelles oto-neurologiques relatifs aux symptômes qui nécessitent une rééducation vestibulaire ; que les soins thérapeutiques n'avaient toujours pas commencé à la troisième séance et que M. X. ne l'écoutait pas lorsqu'il lui demandait d'arrêter les bilans et de débiter les séances de soins ; que les séances ne duraient que 7 à 8 minutes ; que M. X. recevait plusieurs patients en même temps dont il s'occupait en le délaissant durant ses séances ; que M. X. aurait pratiqué un abus d'honoraires, pour lequel aucune information n'aurait été préalablement communiquée, le montant des honoraires non conventionnels s'élevant à quarante euros par séance, exceptée la dernière séance interrompue dont le montant a été facturée vingt-sept euros ; que M. X. pratiquerait une activité mercantile par surfacturation en lien avec des tests non prévus par son ordonnance médicale ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 23 février 2016 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2016, présenté par M. X. et tendant au rejet de la plainte ;

M. X. fait valoir que pour construire un programme de traitement, il faut réaliser des bilans, croiser les différents éléments, que les premières séances sont des bilans, indispensables avant tout acte thérapeutique ; que ces séances avaient pour but d'établir une argumentation à apporter au médecin prescripteur dans la mesure où il avait remarqué que le patient ne serait pas justifiable de rendez-vous en réhabilitation vestibulaire ; que des séances de rééducation vestibulaire peuvent durer trois minutes et libérer un patient de ses maux existant depuis trente ans, qu'il n'y a donc pas de « durée des séances » figée et qu'enfin ses honoraires sont affichés dans la salle d'attente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise le 16 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction prise le 17 février 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Le rapport de Mme Florence Le Bihan ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R.4321-51 ; que, de la collection de faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il ressort que M. Y. reproche à M. X. d'avoir manqué à l'obligation de soins consciencieux en violation des dispositions de l'article R.4321-80 code de déontologie, à l'obligation d'information aux patients en violation des dispositions de l'article R.4321-83 code de déontologie, à l'obligation de consentement du patient en violation des dispositions de l'article R.4321-84 du code de déontologie et à l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce en violation des dispositions de l'article R.4321-67 du code de déontologie ;

### Sur le bien-fondé :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-83 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-84 du code de la santé publique : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de

*prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible » ;*

5. Considérant que M. Y. s'est rendu à trois séances de rééducation vestibulaire au cabinet de kinésithérapie de M. X. les 18 novembre, 25 novembre et 3 décembre 2015 ; que sa prescription portait sur vingt séances ; qu'au cours de la troisième séance, mécontent de la prise en charge de courte durée et ne ressentant pas d'effet bénéfique, M. Y. a déclaré à M. X. qu'il souhaitait arrêter les soins et a quitté le cabinet après avoir réglé les deux premières séances mais refusant de payer la troisième séance ;

*S'agissant de la qualité des soins :*

6. Considérant, en premier lieu, que M. Y. mentionne parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire, un refus de prendre connaissance des examens complémentaires réalisés par le Centre d'explorations fonctionnelles oto-neurologiques relatifs aux symptômes qui nécessitent une rééducation vestibulaire, des soins qui n'ont pas débuté dès la première séance, des séances de courte durée et un délaissement de sa personne pendant que le thérapeute s'occupait d'autres patients ; que ces éléments, en l'absence des parties à l'audience, ne sont toutefois assortis d'aucune précision ou témoignage de nature à en établir la réalité et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ;

*S'agissant du manque d'informations au patient :*

7. Considérant que l'obligation d'information due par les praticiens aux patients s'étend également aux honoraires du praticien et aux modalités de remboursement, qu'il est fait l'obligation aux masseurs-kinésithérapeutes au terme de l'article R.1111-2 du code de la santé publique d'informer leurs patients par un affichage dans leur salle d'attente (à défaut, leur lieu d'exercice) sur les tarifs ou fourchette de tarifs des honoraires qu'ils pratiquent et le tarif de remboursement de l'assurance maladie en vigueur, que la charge de la preuve incombe en ce cas, par tout moyen, au professionnel de santé ;

8. Considérant que M. Y. se plaint des tests supplémentaires pratiqués avant les soins prescrits par ordonnance dont il n'a visiblement pas compris l'intérêt et/ou l'utilité, qu'il se plaint de devoir les régler alors qu'il ne s'y attendait pas ; qu'il s'estime non écouté par le thérapeute lorsqu'il demande en vain l'arrêt des tests ; qu'il fait valoir que le kinésithérapeute se doit d'informer clairement le patient du programme et des pratiques appliquées et obtenir le consentement du patient avant tout acte ; que M. X. se borne dans ses écrits à affirmer, sans en justifier, disposer d'un affichage réglementaire de ses honoraires dans la salle d'attente et indique n'avoir pas jugé pertinent de mettre un terme aux tests comme le réclamait le patient ; qu'il suit de là qu'aucune explication éclairée n'a été donnée au patient, M. X. n'apportant pas la preuve de l'information donnée au patient ; qu'il doit être regardé comme ayant ainsi contrevenu aux dispositions de l'article R.4321-83 du code de la santé publique ; que ce manquement constitue une faute qui doit être sanctionnée ;

*S'agissant de l'absence de consentement du patient :*

9. Considérant que M. Y. se plaint d'avoir subi trois séances de tests alors qu'il aurait précisé dès la deuxième séance qu'il souhaitait que cessent les tests et que commence le traitement ; que M. X. a pourtant procédé à une troisième séance de test, imposée à M. Y. qui l'a brusquement interrompue réaffirmant qu'il ne souhaitait plus dans ces conditions poursuivre ses soins avec le thérapeute ;

10. Considérant que même si des séances de tests préalables étaient utiles dans sa démarche de soins qualitatifs, M. X. aurait dû prendre le temps de discuter de la situation avec son patient afin d'obtenir son consentement pour ces trois séances ; qu'il résulte de l'instruction que M. X., qui n'a ni sollicité ni obtenu le consentement de son patient, a contrevenu aux dispositions de l'article R.4321-84 du code de la santé publique ; que ce manquement est constitutif d'une faute qui doit être sanctionnée ;

*Sur les dépens :*

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ;

## PAR CES MOTIFS

12. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. Y. ;

13. Considérant que les faits relevés aux points 8 et 10 à l'encontre de M. X. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes ainsi commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. Y. à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, Mme Patricia Martin, M. Roland Rocton et M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 6 avril 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La greffière  
Marie Galiegue

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*